



Décision de portée générale (DPG) concernant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*)

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment son art. 104 al. 3 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement du 10.09.2008 (ODE), notamment son art. 52 al. 1 ;
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;
vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC) ;
considérant la propagation du frelon asiatique en Valais en 2026 ;
considérant le danger que cet organisme nuisible en tant qu'espèce exotique envahissante (néozone) représente vis-à-vis des animaux et de l'environnement ;

le Service de l'agriculture

décide

d'ordonner les mesures suivantes :

Lutte obligatoire

La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*), visant l'enrayement de ce dernier, est obligatoire sur tout le territoire cantonal.

La lutte s'opère exclusivement selon les méthodes officielles suivantes :

- Recommandations du Cercle exotique de la CCE, édition 2026.
- Campagne de piégeage printanier 2026 dans les districts de Monthey, de St-Maurice, de Martigny et de Conthey, conduite selon le concept de la Société d'apiculture du district de Monthey et de la Fédération d'apiculture du Valais romand et validé par le Service de l'agriculture (SCA).
- Autres méthodes dûment validées par le SCA.

Annonce

Quiconque découvre des frelons asiatiques ou des nids de frelons asiatiques peut l'annoncer sur le site www.frelonasiatique.ch, en indiquant la date et les coordonnées de l'observation.

Tâches des propriétaires

Les exploitants et, à défaut, les propriétaires fonciers font éliminer les nids primaires et les nids secondaires de frelons asiatiques dans les 30 jours qui suivent leur découverte.

A défaut d'en avoir eux-mêmes les compétences spécifiques, ils ont l'obligation de mandater à cette fin les professionnels suivants :

- Les spécialistes frelon asiatique désignés par le SCA.
- Des désinfestateurs reconnus par le SCA.

Task force cantonale

La task force cantonale dédiée au frelon asiatique en 2026 est nommée par le SCA et est composée au minimum :

- D'un collaborateur de l'Office de l'économie animale et des grandes cultures, responsable cantonal pour le frelon asiatique (président).
- D'un membre de la Société d'apiculture du district de Monthey.
- D'un membre de la Fédération d'apiculture du Valais romand.

La task force cantonale a les attributions suivantes :

- Coordonner les mesures validées par le SCA.
- Gérer le budget mis à disposition par le canton.
- Emettre toutes propositions utiles au SCA.
- Organiser la formation et l'intervention des spécialistes.
- Assurer l'échange avec les instances au niveau national.
- S'adjoindre, si besoin, l'aide de spécialistes des frelons asiatiques.

Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant du cas d'espèce, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 621, 1951 Sion (art. 103 LcAgr et art. 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA). La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Date 18.03.26

Gérald Dayer
Chef de service